

Règlement intérieur

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code du Travail. Il vise à préciser certaines dispositions applicables à tous les stagiaires pendant toute la durée de leur formation. Les stagiaires s'engagent à respecter ce règlement intérieur.

Article 1 : Personnel concerné et conditions générales

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire accepte les termes de ce règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la société IODA. Toute personne en stage doit respecter ce règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 2 : Respect de la dignité de la personne

Harcèlement moral

Il est interdit de soumettre une personne à des agissements répétés de harcèlement moral qui dégradent ses conditions de travail, portent atteinte à ses droits et à sa dignité, altèrent sa santé physique ou mentale, ou compromettent son avenir professionnel. Toute personne qui procède à de tels agissements est passible de sanctions.

Harcèlement sexuel

Il est interdit de soumettre une personne à du harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou qui créent une situation intimidante, hostile ou offensante. Est également interdite toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article 3 : Règles d'hygiène, de sécurité, de tenue et de comportement

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ou d'y introduire des boissons alcoolisées.

Conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans l'enceinte des lieux de formation.

Les stagiaires doivent se présenter à l'organisme en tenue décente et adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 4 : Entretien du matériel

Chaque stagiaire doit conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour sa formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel, ainsi que tout incident, doivent être immédiatement signalés au formateur responsable.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, y compris un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux où se déroule la formation pour être connues de tous les stagiaires.

Article 6 : Déclaration des accidents

En cas d'accident ou d'incident survenu pendant la formation, le stagiaire concerné ou les témoins doivent immédiatement en informer le responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, tout accident impliquant un stagiaire, que ce soit sur le lieu de formation ou pendant les trajets, doit être déclaré par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation ou le responsable administratif et communiqués aux stagiaires par courrier électronique dans le mail de convocation à la formation. Les stagiaires doivent respecter ces horaires sous peine de sanctions :

- * En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme et justifier leur absence ou retard.
- * Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles à préciser au responsable de l'organisme de formation.
- * Les stagiaires doivent obligatoirement remplir et signer la feuille de présence régulièrement. L'attestation de formation ne sera délivrée qu'en fin de stage, sous réserve que le stagiaire ait assisté à l'ensemble de la formation.

Article 8 : Diffusion de l'information

L'information est diffusée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. Toute forme de publicité commerciale, de propagande politique, syndicale ou religieuse est strictement interdite au sein de l'organisme.

Article 9 : Protection des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles recueillies via le site Internet ou des documents papiers font l'objet d'un traitement interne. Vous pouvez accéder à vos données, demander leur effacement, révoquer votre consentement, et exercer vos droits d'opposition, de rectification, de portabilité et de limitation du traitement de vos données (voir cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, contactez notre référent administratif à l'adresse contact@ioda-formation.fr

Article 10 : Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de ce règlement intérieur peut entraîner une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif. Selon la gravité du manquement, la sanction peut consister en :

- * Un avertissement ;
- * Une mesure d'exclusion définitive.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- * Le stagiaire par courrier postal ou électronique ;
- * L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié.

Le présent règlement intérieur est disponible sur demande en adressant un email à contact@ioda-formation.fr